

CESSION DE PARTS SOCIALES

89B554

352 321 285

Entre les soussignés :

- Monsieur Alain CROULLEBOIS
né le 15 janvier 1951 à Argenteuil,
demeurant FONTCREPON
63270 IRONDE ET BURON
célibataire
nationalité française

ci-après dénommée "Le cédant"

d'une part

ET

- Monsieur Jean-Pierre ARNAUD
né le 07 mars 1953 à CEYRAT (63)
demeurant BERZET
63122 CEYRAT
séparé de biens et de corps
nationalité française

ci-après dénommé "Le cessionnaire"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 18 octobre 1989 à CLERMONT-FERRAND, enregistrés à CLERMONT-FERRAND SUD EST le 15 décembre 1989 sous le n°429/26, ainsi que de divers autres actes, il-existe une société à responsabilité limitée dénommée JAPA COMMUNICATION CLERMONT-FERRAND, au capital de 250.000 francs, divisé en 200 parts sociales de 1 250 francs chacune, dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63000) 4 Boulevard Robert Shuman , et qui a pour objet :

en France, dans les pays du marché commun et à l'étranger :

- l'assistance et le conseil dans tous les domaines de la publicité, la communication, régie de publicité, le marketing, la publication, la conception, la rédaction, l'achat d'espaces, l'ensemble dans le cadre de l'entreprise privée, para-publique ou publique, la conclusion de tous contrats d'association ou de groupement d'entreprises, ou de conseiller dans ce but ;

- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, procédés, brevets, licences ou produits français ou étrangers, ainsi que toutes activités de production, d'exploitation, de commercialisation et de développement industriel ou commercial en résultant, soit strictement par la Société, soit sous licence ou sous contrat de franchise ;



FACE ANNULÉE

ART. 305 du C.G.I.

- la prise de participation ou toutes opérations et transactions financières, mobilières, immobilières ou commerciales dans, ou avec des Sociétés ou organisme touchant les activités de conseil en publicité, ou de simple publicité ou publication, communication, support publicitaire, marketing, ou conception diverse ;

- la prise de participation directe ou indirecte par création de Société sous toutes leurs formes ou par achat de parts de toutes Sociétés ;

- tous marchés correspondant à l'objet social, quant au support publicitaire ;

- et, d'une manière générale, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la publicité.

Le cédant possède dans cette société 80 parts sociales numérotées 81 à 160.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur CROULLEBOIS Alain, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 80 parts sociales de la société JAPA COMMUNICATION CLERMONT-FERRAND lui appartenant, à Monsieur ARNAUD Jean-Pierre, BERZET 63122 CEYRAT qui accepte.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du ~~31 décembre 1997~~ ^{J.P.Y.} ~~1997~~ ^{Janvier 1998.}

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date. A.C.

III - CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 25 500 francs pour les 80 parts cédées, laquelle somme sera payée le 31 décembre 1997, par Monsieur ARNAUD Jean-Pierre.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur CROULLEBOIS Alain pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

J.P.Y. ar

FACE ANNULÉE

ANNULEE C.G.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

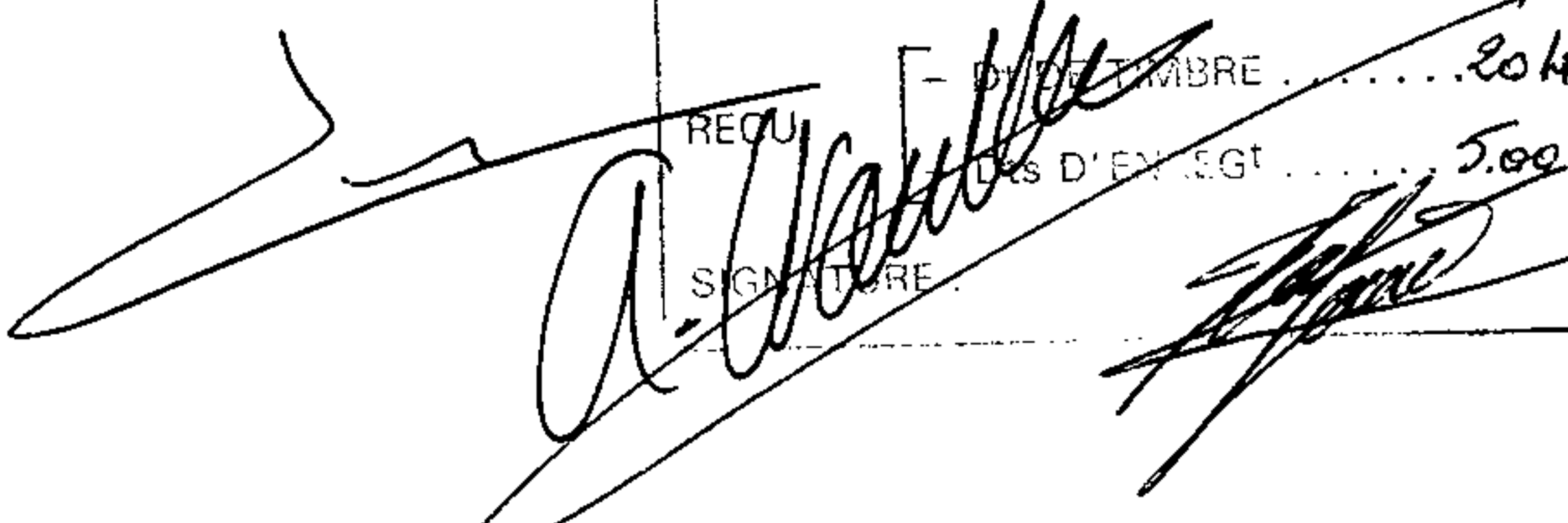
En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CLERMONT-FERRAND,
Le 22 septembre 1997
en 7 exemplaires

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE . CLERMONT-FERRAND . LE 27 NOV 1997	
F°	no BORD. 472 / 23
RECU	- D'UN TIMBRE 204 F
SIGNATURE	DES D'ENREGT 500 F



FACE ANNULÉE

ART. 505 du C.G.I.